

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE**EXTRAIT DU REGISTRE DES**
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN**Séance ordinaire du 19 JUIN 2025****Date de la convocation** : 12 juin 2025**Date d'affichage** : 12 juin 2025

L'an deux mil vingt cinq, le 19 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Catherine BRIE, Maire.

Présents : Mme BRIE, Mme PERREIN, Mme DECOURT, M. VIGNAUD, M. ROY, M. VERGNON, M. PRIOLLAUD

Pouvoirs :

Excusés : M. BOURQUARD, M. GAUCHE, M. BRANDY, M. FORILLERE, Mme GUICHARD

Secrétaire de séance : Mme PERREIN

Nombre de membres en exercice :	12	Nombre de suffrages exprimés :	7
Nombre de membres présents :	7	- Votes POUR :	6
Nombre de pouvoirs :	0	- Votes CONTRE :	1
		- ABSTENTIONS :	0

OBJET DE LA DELIBERATION**Avis du Conseil Municipal sur l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA)**
de l'église de Saint-Saturnin

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine.

Les nouveaux périmètres proposés viennent en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres et permettent d'actualiser les enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers de ces abords qui ont connu des évolutions notables et déterminent le territoire qui participe réellement du cadre de présentation du monument devant faire l'objet d'une attention particulière.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet de PDA.

La commune de Saint-Saturnin a souhaité lancer l'élaboration d'un nouveau périmètre de protection autour de l'église, adapté aux réalités patrimoniales et paysagères qui participent à la mise en valeur de ce monument.

Il est ainsi proposé de mettre en place un périmètre délimité des abords, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres, autour de l'église, classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973.

L'étude préalable autour de ce périmètre a été menée en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France par l'équipe en charge du PLUi-M, le service Planification de GrandAngoulême et la commune. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et en octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de ce PDA en lieu et place de 10 périmètres de 500 mètres.

Madame la Maire précise que pour Eglise Saint-Saturnin, le périmètre initial a été ajusté sur la base des constats suivants :

- L'ouverture sur le grand paysage vers le sud-est, à maintenir, avec une perception de l'église en bas de vallon dès le début de la rue de La Fontaine.
- Rue du Petit Rouillac, un effet de « porte » est constaté avec la présence d'un bâtiment ancien implanté perpendiculairement par rapport à la rue, et, le précédent, une ouverture visuelle vers le vallon. Le restant du bâti le long de cette voie plus à l'est n'est pas maintenu dans le périmètre car ne comportant pas d'intérêt architectural et urbain.
- Au nord, l'urbanisation plus récente composée de bâti diffus et d'opérations de lotissements, n'est pas maintenue dans le périmètre, également les équipements publics, en revanche l'ilot ancien triangulaire qui marque l'espace de la place située au nord est conservé.
- A l'ouest et au sud, l'urbanisation diffuse qui a pris place le long des voies en entrée de bourg n'est pas retenue car ne participant pas de l'ensemble urbain patrimonial d'origine présent sur la carte d'Etat-major.
- Un effet de « porte » en entrée sud, au niveau de la salle des fêtes (non intégrée cependant au périmètre car présentant une forme urbaine et une architecture contrastée par rapport au reste du bourg ancien) est retenu pour délimiter le périmètre au sud du bourg.
- La délimitation du périmètre au niveau des espaces agricoles et naturels au sud s'effectue sur la base du tracé du point bas du vallon au droit de l'urbanisation, ainsi que du boisement adjacent (pointillé rouge sur carte suivante).

Restitution des débats :

Madame la Maire rappelle que les périmètres de protection des monuments historiques fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs de bâti ancien et de constructions récentes (lotissements, urbanisation linéaire...) mais également des paysages et des zones agricoles plus ou moins sensibles. L'automatisme de ces périmètres crée parfois des incohérences de traitement sur la commune. Par exemple, le périmètre peut englober des secteurs sans intérêts alors que d'autres en sont exclus car situés juste après la frontière des 500 mètres.

Pour adapter le tracé de protection à la réalité du territoire, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la commune la modification du périmètre de protection des monuments historiques. Cette proposition est soumise à enquête publique.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire en s'adaptant à ses caractéristiques réelles (physiques et anthropiques). Le périmètre délimité des abords est en ce sens moins automatique et empirique dans ces contours que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **EMET** un avis **FAVORABLE à la MAJORITÉ (6 POUR et 1 CONTRE)** à l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Saint-Saturnin, telle que proposée par Grand Angoulême

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

La Maire, Catherine BRIE



En préfecture le 07 JUIL. 2025

Et publication ou notification le 07 JUIL. 2025

